

Bureau de
l'Environnement et du
développement durable

**ARRETE PREFECTORAL IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
COMPLEMENTAIRES A LA SOCIETE
NOUVELLE DE PREMIX ET SPECIALITE (SNPS)**

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° A 08 263

- VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1997, autorisant la société TROUW NUTRITION à exploiter à Vigny (95450), Le Bord'Haut de Vigny une usine de fabrication de produits destinés à l'alimentation animale (concentrés minéraux vitaminisés, aliments de sevrage pour les jeunes animaux) ;
 - VU le courrier de Monsieur le Maire de Vigny, en date du 31 janvier 2007, relatif au rachat du fonds de commerce de la société TROUW NUTRITION par une autre entreprise, Société Nouvelle de Prémix et Spécialités (SNPS) et à la fermeture prévue des installations de VIGNY pour 2007/2008 ;
 - VU la note en date du 21 mai 2007, de l'Inspection des Installations Classées ;
 - VU le courrier en date du 21 mai 2007 adressé par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à la société TROUW NUTRITION ;
 - VU le rapport établi le 05 février 2008 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France ;
 - L'exploitant entendu ;
 - VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T) au cours de sa séance du 21 février 2008 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 28 février 2008, adressant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Vigny, Le Bord'Haut de Vigny, à la SOCIETE NOUVELLE DE PREMIX ET SPECIALITE (SNPS) et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

- VU la lettre en date du 12 mars 2008, par laquelle la société SNPS, fait part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;
- VU la note de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 8 avril 2008 ;
- **CONSIDERANT** que lors d'une visite effectuée le 15 janvier 2008, la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) a constaté que la société TROUW NUTRITION, précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 Octobre 1997, n'exerçait plus d'activité à VIGNY, Le Bord'Haut de Vigny ;
- **CONSIDERANT** le bail signé entre la société TROUW NUTRITION et la société SNPS, qui précise que les locaux peuvent être utilisés par la société SNPS pour 6 mois à compter du 2 janvier 2007 ;
- **CONSIDERANT** que le bail susmentionné comprend le matériel de production présent sur le site ;
- **CONSIDERANT** qu'il apparaît que la société SNPS a effectivement produit sur le site de Vigny de janvier à avril 2007 et qu'elle doit, dès lors, être regardée comme le dernier exploitant de ce site ;
- **CONSIDERANT** que la cessation d'activité de la société SNPS a été effective, au vu des éléments indiqués par le groupe NUTRECO, propriétaire du site, en avril 2007 ;
- **CONSIDERANT** que l'Inspection des Installations Classées n'a pas reçu le mémoire de cessation d'activité de la société SNPS, conformément à l'article R512-74 du code de l'Environnement ;
- **CONSIDERANT** en conséquence qu'il est nécessaire d'imposer à la société SNPS, dernier exploitant des installations du site, des prescriptions techniques complémentaires concernant la cessation d'activité des installations, anciennement exploitées par la société TROUW NUTRITION à VIGNY ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

AR R E T E

- **Article 1^{er}** : - En application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, les prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté sont imposées à la société SNPS, dont le siège social est situé à Saint-Nolff (56250) à la suite de la cessation d'activités des installations anciennement exploitées par la société TROUW NUTRITION situées Le Bord'Haut de Vigny à VIGNY ;

Ces prescriptions devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

- **Article 2** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

- **Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement :

- Un extrait de l'arrêté sera affiché en Mairie de VIGNY pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera déposée également aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture ;
- Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'Industriel dans deux journaux d'annonces légales du département ;
- Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- **Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cédex.

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte, leur a notifié.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Madame le maire de VIGNY et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 AVR. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Pierre LAMBERT

**SOCIETE NOUVELLE DE
PREMIX ET SPECIALITE
(SNPS)**

à VIGNY



**Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral complémentaire**

du

23 AVRIL 2008

Annexe 1 : projet de prescriptions modifié

Article 1 : Objet

La Société SNPS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à Talhouët, 56250 SAINT NOLFF, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté. Elles concernent la cessation du site TROUW NUTRITION, le Bord'Haut à VIGNY (95450)

Article 2 : Mémoire de cessation d'activités

L'exploitant fournit, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un mémoire de cessation d'activités indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

- *L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site* : notamment, les justificatifs de cette élimination doivent être fournis.
- *La surveillance des effets de l'installation sur son environnement* : notamment, des analyses de sols devront être réalisées en fonction d'une étude historique permettant de déterminer les zones potentiellement polluées sur le site et les polluants à rechercher au vu des produits utilisés historiquement sur ce site. Ce mémoire devra préciser si une nappe d'eau souterraine est présente au droit du site ainsi que ses caractéristiques (vulnérabilité, profondeur, ...). Des analyses de la nappe d'eau souterraine pourront être demandées le cas échéant.

L'exploitant devra transmettre au maire de la commune de VIGNY et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet, dans le même temps, au préfet une copie de ses propositions.

ARTICLE 3 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

